

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 septembre 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 03/10/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2019 (accusé de réception du 02/10/2019)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Garantie d'emprunt OPAC de Quimper - Cornouaille : réaménagement de la dette
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de Quimper Cornouaille (OPAC) réitère sa demande de garantie d'emprunt au conseil municipal de Quimper à hauteur de 100 % pour le remboursement d'une ligne du prêt réaménagée (avenant de réaménagement N°97558 composé d'une ligne du prêt réaménagée dont le capital restant dû s'élève à 534 510.61 euros). L'allongement de la durée du prêt et la révision des conditions génèrent une diminution des charges financières que l'OPAC répercutera sur les charges locatives annuelles de l'association Etap'Habitat, ex-AQFJT, Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs, en tant que gestionnaire des locaux (Résidence FJT et étudiante des peintres de Cornouaille située 2 rue Eugène Boudin à Quimper), lui permettant ainsi de financer de nouveaux projets.

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de Quimper Cornouaille (OPAC) réitère sa demande de garantie d'emprunt au conseil municipal de Quimper à hauteur de 100 % pour le remboursement d'une ligne du prêt réaménagée (avenant de réaménagement N°97558 composé d'une ligne du prêt réaménagée dont le capital restant dû s'élève à 534 510.61 euros).

L'allongement de la durée du prêt (de 35 ans à 40 ans) et la révision des conditions de taux (taux du livret +1%) génère une diminution des charges financières que l'OPAC répercutera sur les charges locatives annuelles de l'association Etap'Habitat, ex-AQFJT, Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs, en tant que gestionnaire des locaux (Résidence FJT et étudiante des peintres de Cornouaille située 2 rue Eugène Boudin à Quimper), lui permettant ainsi de financer de nouveaux projets pour le territoire (dont une « couveuse de projets » pour expérimenter des initiatives de jeunes, une résidence d'artistes ou encore un projet de résidences mixtes à vocation sociale pour les seniors autonomes).

L'OPAC de Quimper Cornouaille réitère sa demande de garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'établissement auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations ». L'avenant porte le n°97558 et concerne la ligne du prêt réaménagée 0361857.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé).

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération. La date de valeur du réaménagement est fixée rétroactivement au 1^{er} juillet 2019.

Cet avenant permet de modifier au sein de la ligne du prêt :

- La durée résiduelle à la date de valeur,
- Le profil d'amortissement,
- La marge sur l'index,
- Le taux de progressivité des échéances,
- Le taux de progressivité de l'amortissement,
- Les conditions de remboursement anticipé volontaire.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Quimper s'engage à se substituer à l'OPAC de Quimper Cornouaille pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avenant de réaménagement N°97558 signé entre l'OPAC de Quimper Cornouaille et la Caisse des Dépôts et Consignations et l'annexe à la délibération « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'OPAC de Quimper-Cornouaille auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé).

2 - de prendre acte des nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée, indiquées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 26/06/2019 est de 0,75%.

3 - d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Quimper s'engage à se substituer à l'OPAC de Quimper Cornouaille pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4 - de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.